

CORREZE
DÉPARTEMENT
TULLE
CANTON
TULLE
COMMUNE
Plate-forme Accueil
IBS/CN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté autorisant l'ouverture d'une buvette à l'association « Les copains de la Barrière » à l'occasion de la Fête de Quartier organisée le samedi 17 juin 2023
Rue de la Barrière – Square Renteria**

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,
- Vu les articles L 3321-1, L 3334-2 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 19-2021-12-30-00001 du 30 décembre 2021 portant réglementation des débits de boissons dans le département de la Corrèze,
- Vu l'arrêté du 2 mars 2020 portant établissement des zones de protection autour de certains édifices ou établissements au regard des mesures contre l'alcoolisme et le tabagisme,
- Vu la demande formulée le 13 juin 2023 par l'association « Les copains de la Barrière » représentée par Monsieur DESFONTAINES Christian sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Fête de Quartier organisée le samedi 17 juin 2023 rue de la Barrière – Square Renteria,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'association « Les Copains de la Barrière » représentée par Monsieur DESFONTAINES Christian est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de **11h30 à 17h**, à l'occasion de la Fête de Quartier organisée le samedi 17 juin 2023 rue de la Barrière – Square Renteria.

ARTICLE 2° : Conformément à la loi, les boissons servies sont limitées à celles comprises dans le 3ème groupe tel que le définit l'article L 3321-1 du code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ; vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3° : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours Citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 ° : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Maire de la Ville de TULLE,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de TULLE,
- Monsieur DESFONTAINES Christian

Tulle, le 13 juin 2023

Le Maire-Adjoint délégué
Jacques SPINDLER

Le Maire,



(Handwritten signature in blue ink)